



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 06 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Biscottes PASQUIER SOPAFI

Parc d'Activités des Fontenelles - 7 bd des Fontenelles
Brissac Quincé
49320 Brissac Loire Aubance

Références : 2025-200_BISCOTTE PASQUIER_INSP_RAP

Code AIOT : 0006305002

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement Biscottes PASQUIER SOPAFI implanté Parc d'Activités des Fontenelles - 7 bd des Fontenelles Brissac Quincé 49320 Brissac Loire Aubance. L'inspection a été annoncée le 07/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Biscottes PASQUIER SOPAFI
- Parc d'Activités des Fontenelles - 7 bd des Fontenelles Brissac Quincé 49320 Brissac Loire Aubance
- Code AIOT : 0006305002
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BISCOTTE PASQUIER exploite 7 boulevard des Fontenelles à BRISSAC-QUINCÉ des installations de fabrication de biscottes et de pains grillés, sous couvert des arrêtés préfectoraux d'autorisation en date du 21 février 2008 et du 17 février 2017.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale : vérifications électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	AR1 – Limites d'interventions	Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article 7.3.4	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article 7.3.4	Sans objet
3	AR1 – plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article 7.3.4	Sans objet
4	AR1 – Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article 7.3.4	Sans objet
5	AR1 – Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article 7.3.4.1	Sans objet
6	AR1 – État général visuel des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article 7.3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant procède régulièrement aux vérifications et à l'entretien de ses installations électriques, cependant des limites aux contrôles sont présents. Il doit mettre en place une organisation permettant de lever ces limites afin que les contrôles complets puissent être réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article 7.3.4
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques - Fréquence
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports des contrôles des années 2023 et 2024 réalisés par la société APAVE. Les interventions 2023 ont eu lieu entre le 14 et le 19 décembre. Celles de 2024 ont eu lieu entre le 25 et le 29 novembre. La fréquence annuelle des contrôles est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : AR1 – Limites d'interventions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article 7.3.4
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
Constats : Le rapport de vérification des installations électriques mentionne des limites d'interventions identiques pour l'année 2023 et 2024. La production étant maintenue durant le contrôle, une partie des essais nécessitant des coupures électriques n'a pas pu être réalisée. Ces rapports précisent que des compléments de contrôle sont nécessaires. Ces compléments n'ont pas été réalisés par l'exploitant. Une partie de ces vérifications non réalisées concerne des zones ATEX. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le bon de commande pour un complément de prestation qui sera réalisé lors d'une coupure générale de l'installation qui est programmée le 06/09/2025 (devis APAVE 2728398.1 signé en date du 09/04/2025).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport de vérification complémentaire dans un délai de 30 jours après la date d'intervention. En cas de non conformités relevées lors de ce contrôle, il transmettra également le plan d'action permettant de lever ces non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : AR1 – plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article 7.3.4
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Plan d'action
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le plan d'action des interventions sur les non-conformités relevées dans le rapport de vérification électrique.

Les non-conformités ne sont pas priorisées/hierarchisées.

Le plan d'action prévoit la programmation des interventions pour la levée des non-conformités.

Les Q18 réalisés en 2023 et 2024 ne font l'objet d'aucune observation. Ils indiquent une absence de danger constaté sur l'ensemble des points qui ont fait l'objet de vérifications. Cependant, l'absence de coupure électrique pour le maintien de la production durant l'intervention n'a pas permis au prestataire de vérifier le fonctionnement de l'ensemble des dispositifs différentiels à courant résiduel.

Ces éléments seront contrôlés lors de l'intervention programmée le 06/09/2025 (voir constat n°2).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : AR1 – Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article 7.3.4

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Thermographie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il procède à une analyse par thermographie tous les 6 mois sur son installation.

Les derniers contrôles ont été réalisés par l'APAVE les 13 et 14 juin 2024 et les 10 et 11 décembre 2024.

Les non-conformités identifiées sont traitées dès que possible, avec un suivi des interventions réalisées et ces modifications sont recontrôlées lors de la visite suivante en thermographie.

L'inspection a constaté que la non-conformité mentionnée dans le rapport de décembre 2024 a fait l'objet d'une action corrective (voir constat n°6).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : AR1 – Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article 7.3.4.1

Thème(s) : Actions régionales, Zonage ATEX – adéquation du matériel

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Constats :

Le certificat Q18 indique l'absence de dangers liés à l'inadéquation du matériel ou des canalisations électriques, ainsi qu'au défaut de continuité du conducteur de protection dans les zones ATEX.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : AR1 – État général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

[...]

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Constats :

L'inspection des installations classées s'est rendue lors de la visite sur la ligne de cuisson L42.

Elle a pu constater dans l'armoire AR982C, la présence de prise de courant de type allemande.

L'exploitant a indiqué que la ligne 42 est une ligne d'occasion qui a été installée. Elle fait l'objet de travaux réguliers pour une remise à niveau progressive. Des travaux sur cette armoire sont programmés sur la semaine 38, ils permettront de lever la non-conformité mentionnée dans le rapport.

Par ailleurs, l'inspection a constaté les modifications apportées suite au diagnostic par thermographie sur le disjoncteur QB1, dans l'armoire de toastage QM2.1.1. Cette modification sera vérifiée lors du prochain contrôle par thermographie, afin de s'assurer de l'absence d'échauffement.

Type de suites proposées : Sans suite